



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

mars
2015

Bien gérer les locaux de l'entreprise

Actualité

**Zoom sur
le projet de loi
« Macron »**

Social

**L'assurance
chômage 2015
des dirigeants**

Fiscal

**Gare à la
preuve des
contrats !**

Patrimoine

**Connaissez-
vous les
phablettes ?**

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICÊTRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
 - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Echéancier MARS 2015

DÉLAI VARIABLE

› Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations de février 2015 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2015.

1^{ER} MARS

› Entreprises de 20 salariés et plus : déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés et, éventuellement, paiement de la contribution à l'Agefiph.

12 MARS

› Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en février 2015.

15 MARS

› Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires de février 2015.

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2014 : télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale.

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : télépaiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale.

› Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en février 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €.

LE BOUT DU TUNNEL ?

Vues de France, depuis 2008, les bonnes nouvelles se sont faites rares sur le front de l'actualité économique.

Et tous ceux qui lisent la presse le confirmeront sans hésiter. Or, ces dernières semaines, trois d'entre elles sont venues coup sur coup éclaircir notre horizon.

La première émane de la Commission européenne et de ses prévisions de croissance. Revues à la hausse, elles anticipent une augmentation du PIB français de 1 % en 2015 et de 1,8 % en 2016.

La deuxième nous vient de l'industrie, un secteur dévasté qui a connu une baisse de production de 16,5 % depuis la crise financière et qui, désormais, semble se stabiliser et devrait même renouer avec la croissance en 2015 (+ 1 %).

Enfin, alors que les neuf premiers mois de 2014 se traduisaient par une baisse annuelle de 3,5 % des ventes de logements neufs, la tendance s'est inversée au quatrième trimestre et a permis de conclure l'année sur une croissance des ventes de 3 %. Un effet « Pinel » qui devrait se poursuivre avec une nouvelle hausse en 2015, de 10 % cette fois, apte à redonner du souffle à un secteur clé de notre économie.

Alors, s'agit-il de la énième erreur de pronostic de nos prévisionnistes ou de signes annonciateurs d'un retournement de conjoncture que nous n'attendions plus ? Restons prudents, mais soyons certains d'une chose : ils ne pourront quand même pas se tromper indéfiniment !



Loi Macron : ce qu'elle pourrait changer

Stimuler l'activité, l'investissement et le travail sont les objectifs de ce projet de loi.

Depuis déjà plusieurs semaines, le projet de loi « Macron » fait l'objet de vifs débats parlementaires. Censé dégripper l'économie française, il entend notamment favoriser l'épargne salariale et réviser certains aspects du marché du travail.

Assouplissement du travail dominical

Assouplir le travail du dimanche dans les commerces est un axe fort du projet de loi. Actuellement limité à 5, le nombre annuel d'autorisations d'ouverture dominicale passerait à 12.

Par ailleurs, les commerces situés dans les zones touristiques internationales (nouvellement créées) pourraient, quant à eux, ouvrir le dimanche et en soirée durant toute l'année. Des contreparties (salariales ou en repos), jusque-là

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Plusieurs professions libérales du droit sont concernées par le projet de loi Macron (avocats, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires...). Il est ainsi question notamment de mieux encadrer la fixation des tarifs réglementés et de faciliter l'installation de ces professionnels pour renforcer la proximité et l'offre de services. Des changements qui provoquent des remous dans les professions concernées...

uniquement imposées dans certains cas, seraient alors généralisées.

Développement de l'épargne salariale

Le projet de loi Macron veut faciliter l'accès à l'épargne salariale dans les petites entreprises. Ainsi, en l'absence de délégué syndical, le Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif) pourrait désormais être mis en place dans l'entreprise par un accord ratifié par le personnel à la majorité des 2/3.

De plus, le taux du forfait social (prélèvement à la charge de l'employeur), applicable sur les sommes versées aux salariés au titre de la participation et de l'intéressement, serait réduit de 20 % à 8 %. Et ce, pendant 6 ans, pour les entreprises de moins de 50 salariés signant leur premier accord de participation et d'intéressement.

Protection de la résidence principale

Le Code de commerce offre la possibilité à tout entrepreneur individuel de déclarer (devant

notaire) insaisissable sa résidence principale. Cette déclaration, qui permet à un entrepreneur de préserver son bien immobilier des créanciers dont les droits naissent de son activité professionnelle, ne serait plus nécessaire. La résidence principale deviendrait ainsi insaisissable de droit.

➔ Rappel du calendrier

Encore en discussion à l'heure où nous mettons sous presse, le projet de loi Macron devrait être définitivement adopté au printemps. Nous reviendrons alors dans le détail sur ses principales dispositions.



Gratification des stagiaires

Tout stage d'une durée d'au moins 2 mois donne lieu à une gratification minimale. Pour les conventions de stage conclues jusqu'au 30 novembre 2014, son montant s'établit, depuis le 1^{er} janvier 2015, à 455,01 € par mois pour une durée mensuelle de 151,67 h. Pour celles conclues depuis le 1^{er} décembre 2014,

cette gratification mensuelle se calculerait, selon les informations disponibles sur le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur, pour un stagiaire présent à temps complet, non plus sur la base de 151,67 h, mais de 154 h. Elle serait donc de 508,20 € en 2015. Mais à ce jour, aucune source officielle, telle une circulaire, ne confirme cette position. Et le site Internet de l'Urssaf fait



toujours référence, à l'heure où nous mettons sous presse, à une durée mensuelle de 151,67 h. Une position officielle serait donc la bienvenue pour savoir à quoi s'en tenir !

Départ à la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'indemnité de départ à la retraite financée par l'État et pouvant être allouée aux indépendants en difficulté financière est remplacée par l'accompagnement au départ à la retraite versé par le Régime social des indépendants (RSI). Pour obtenir cette aide, l'artisan, l'industriel ou le commerçant doit avoir atteint l'âge légal de départ en retraite, être cotisant actif au RSI au moment de ce départ, avoir cotisé plus de 15 ans au RSI et être non imposable sur le revenu au titre des 2 années précédant la demande (soit un revenu 2014 inférieur à 11 885 € pour une personne seule et à 17 896 € pour un couple). Le montant de cette nouvelle aide varie entre 7 500 € et 10 000 €.

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, J.O du 30

Complémentaire santé



Les employeurs qui financent une complémentaire santé obligatoire pour leurs salariés bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux, à condition notamment de suivre les règles du jeu associées aux contrats « responsables ». Pour être qualifiés de responsables, les contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} avril 2015 devront prendre en charge l'intégralité du ticket modérateur (part restant à la charge de l'assuré après remboursement par l'assurance-maladie) sur les consultations médicales et les frais de laboratoire et de pharma-

cie relevant du parcours de soins ainsi que la totalité du forfait journalier hospitalier. Pour l'optique, le remboursement des montures devra être limité à 150 €, et celui des verres compris entre 50 € et 470 € (correction simple) ou entre 125 € et 850 € (correction complexe). Enfin, la prise en charge des dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré au contrat d'accès aux soins devra être limitée.

Art. 14, loi n° 2014-892 du 8 août 2014, J.O du 9 ; décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, J.O du 19

Précision

Les employeurs ayant institué, avant le 9 août 2014, une mutuelle ouvrant droit aux avantages fiscaux et sociaux ont jusqu'à la 1^{re} modification de l'acte qui l'a mise en place et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 pour la rendre conforme à ces nouvelles règles.

Assurance chômage des dirigeants

Les barèmes 2015 d'assurance chômage des chefs d'entreprise et des dirigeants de société.

Les dirigeants d'entreprise qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail distinct peuvent souscrire une assurance chômage auprès de l'un des organismes spécialisés suivants.

LA GSC www.gsc.asso.fr

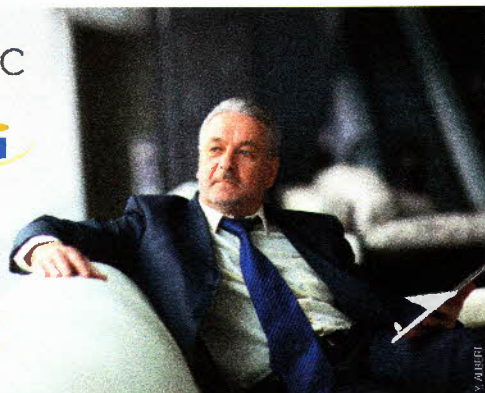
Le régime de base assure aux dirigeants de société et d'entreprise individuelle, en cas de chômage consécutif à une cessation d'activité pour motif économique ou à une révocation, après 12 mois d'affiliation et pendant 12 mois, une indemnité équivalant, selon le taux de cotisation, à 55 % ou 70 % du revenu net fiscal professionnel.

Le prix de l'adhésion pour 2015 est de 76 €.

Régime de base GSC pour 2015		
Allocation souhaitée sur 12 mois		
Niveau	55 %	70 %
Taux de la cotisation ⁽¹⁾		
Tranche A du revenu net (jusqu'à 38 040 €)	3 %	3,98 %
Tranche B du revenu net (entre 38 040 € et 152 160 €)	3,23 %	4,28 %
Tranche C du revenu net (au-delà de 152 160 €, limitée à 304 320 €)	3,68 %	3,68 % ⁽²⁾

(1) Les dirigeants non exposés au risque de révocation bénéficient d'une réduction de 15 % sur ces taux.

(2) La garantie sur la tranche C du revenu net est illimitée à 55 % de cette tranche.



L'APPI www.appi-asso.fr

Le régime « commun » offre aux dirigeants de société et d'entreprise individuelle, après 12 mois de cotisations, une indemnisation pendant les 12 mois suivant la cessation d'activité du fait d'un dépôt de bilan. L'adhésion annuelle coûte 300 € HT pour 2015, auxquels s'ajoutent 115 € HT de frais de dossier.

Régime « commun » APPI pour 2015	
Allocation sur 12 mois	Taux sur le revenu professionnel annuel ⁽¹⁾
55 % du revenu fiscal	2,75 %
70 % du revenu fiscal	3,74 %

(1) Pour les gérants majoritaires, professions libérales et autres indépendants. Pour les mandataires sociaux relevant du régime général de la Sécurité sociale, les taux sont de 2,58 % pour une garantie de 55 % du revenu net imposable et de 3,28 % pour une garantie de 70 % du net imposable.

La Cameic www.cameic.com

La garantie chômage de base (hors révocation) permet aux

mandataires sociaux et aux travailleurs indépendants de bénéficier, après 12 mois de cotisations, d'une indemnisation égale à 60 % de leur revenu professionnel pendant 12 mois. Pour 2015, la cotisation reste fixée à 3,60 % de ce revenu, les frais de dossier étant de 76,08 €.

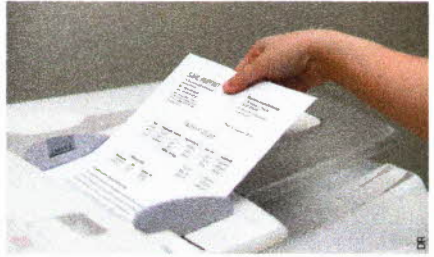
April assurances www.april.fr

Le régime de base (hors révocation) propose aux dirigeants de société et aux travailleurs indépendants, après 12 mois d'affiliation, une indemnisation correspondant, au choix, à 80 % du dernier revenu annuel déclaré (dans la limite de 190 200 € pour 2015) pendant 9 mois, ou à 50 % de ce revenu pendant 15 mois. Pour 2015, la cotisation est abaissée à 3,46 % de ce revenu. Le coût de l'adhésion étant de 70 €.

Mode de conservation des justificatifs des factures

Lorsqu'une facture est transmise sous forme papier ou électronique sans recourir à la signature électronique qualifiée ou à un message structuré, l'entreprise doit mettre en place des contrôles documentés et permanents afin d'établir une piste d'audit fiable entre la facture et l'opération qui la fonde.

Actuellement, les documents constitutifs de cette piste d'audit fiable (devis, bon de commande...) doivent être conservés, sous leur forme originale, pendant 6 ans.



À compter du 1^{er} janvier 2016*, ces documents pourront, au choix de l'entreprise, être conservés sur support papier ou électro-

nique, quelle que soit leur forme d'origine.

*Ou avant si l'arrêté, attendu en 2015, le prévoit. Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21

CUAE : le retour de la dispense !

Les entreprises qui ne disposent que d'un seul établissement et dont les salariés n'exercent pas leur activité plus de 3 mois consécutifs en dehors des locaux pouvaient être dispensées de souscrire la déclaration n° 1330-CVAE.

Une dispense qui avait toutefois été supprimée par l'administration pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Finalement, l'administration a, dans les mêmes conditions, rétabli cette dispense pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2014 !

Rappelons que pour en bénéficier, l'entreprise doit notamment renseigner sa valeur ajoutée et son chiffre d'affaires de référence dans sa déclaration de résultats.

BOI-CVAE-DECLA-10 du 21 novembre 2014, n° 20

Régime simplifié de TVA quand payer les acomptes ?

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition de TVA doivent, au titre de chaque exercice, déposer une déclaration annuelle CA12 qui permet de régulariser la TVA due au titre de l'exercice précédent et de déterminer le montant des acomptes à payer pour l'exercice suivant. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les entreprises doivent acquitter des acomptes non plus trimestriels mais semestriels, en juillet et en décembre, respectivement au taux de 55 % et de

40 % de la TVA due au titre de l'exercice précédent. En pratique, c'est la date limite de dépôt de la déclaration annuelle CA12 qui détermine la date de versement de ces acomptes (cf. tableau ci-dessous).

Décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014, JO du 31

➔ À savoir

Chaque versement d'acompte doit désormais être accompagné d'un relevé indiquant notamment son échéance et son montant.

Périodicité des acomptes

Date limite de dépôt de la déclaration annuelle	Paiement des acomptes
Janvier, février, avril ou mai 2015	Juillet 2015 et décembre 2015
Juin, juillet, août, septembre ou octobre 2015	Décembre 2015 et juillet 2016
Novembre ou décembre 2015	Juillet 2016 et décembre 2016

Créances de 4 000 euros maximum : Le juge de proximité reste compétent

Les juges de proximité, dont la suppression était programmée au 1^{er} janvier 2015, resteront finalement en place jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

• C'est donc à ce juge unique qu'un commerçant ou une société commerciale doit continuer à s'adresser pour recouvrer une créance impayée d'un montant de 4 000 € au plus qu'il détient sur un artisan, un professionnel libéral, un agriculteur ou un simple particulier. En revanche, les actions intentées par un commerçant

ou une société commerciale contre un autre commerçant ou une autre société commerciale relèvent de la compétence du tribunal de commerce, quel que soit le montant en jeu.

• Un artisan, un professionnel libéral, un agriculteur ou un particulier qui agit en paiement d'une créance impayée de 4 000 € maximum contre un commerçant ou une société commerciale, un artisan, un professionnel libéral, un agriculteur ou un simple particulier doit également saisir le



juge de proximité. Sachant que lorsque le débiteur est un commerçant ou une société commerciale, il peut choisir de saisir le tribunal de commerce.

Art. 99, loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30

Au-delà de 1 500 euros, un écrit s'impose !

Pour les contrats supérieurs à 1 500 €, les professionnels doivent impérativement prendre soin d'établir un devis ou un bon de commande et de le faire signer par le client. En effet, la preuve de l'existence d'un contrat d'un montant supérieur à 1 500 € ne peut être apportée que par écrit. Ainsi, une entreprise de plomberie, qui réclamait à un client le paiement d'une somme de



13 000 € pour le remplacement d'une chaudière, n'a pas obtenu gain de cause en justice, faute d'avoir pu fournir un bon de commande ou un devis. La production de plusieurs éléments (une facture détaillée, des témoignages) démontrant qu'elle avait bien réalisé la prestation n'a pas suffi...

Cassation civile 1^{re}, 29 octobre 2014, n° 13-25080

➔ À noter

• L'exigence d'un écrit au-delà de 1 500 € ne s'applique qu'à l'égard des particuliers. Entre commerçants, la preuve d'un contrat peut être apportée par tous moyens.

Délai de rétractation du consommateur

Lorsqu'un consommateur achète un bien ou une prestation de services à distance (sur Internet ou par correspondance) ou en dehors de l'établissement du vendeur, il a le droit de se rétracter pendant 14 jours.

Pour les contrats de prestation de services, ce délai court à compter de la date de conclusion du contrat.

Pour les contrats de vente de biens (et de prestation de services incluant la livraison de biens), ce délai court à compter de la réception du bien par le consommateur. Toutefois, il est désormais prévu que le consommateur puisse également exercer son droit de rétractation dès la conclusion du contrat, donc sans attendre la réception de la marchandise.

Art. 54, loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21

Les principales étapes du règlement d'une succession

Mode d'emploi des démarches à accomplir et des choix à opérer par les héritiers.

Lorsqu'une personne décède, il convient de procéder au règlement de sa succession. Ce processus, plus ou moins long, commence par la prise d'un rendez-vous chez le notaire pour se terminer par le partage des biens laissés par le défunt entre ses héritiers.

L'identification des héritiers

La première étape consiste pour le notaire à dresser la liste des personnes appelées à hériter. Pour ce faire, il se fonde sur divers documents tels que le livret de famille ou un contrat de mariage. Une fois les héritiers identifiés, il rédige alors un acte de notoriété qui atteste de cette qualité. Il recherche également l'existence d'un éventuel testament.

L'évaluation du patrimoine

Le notaire reconstitue ensuite le patrimoine du défunt (immeubles, comptes bancaires, etc.). Là encore, il s'appuie sur les documents fournis par sa famille (titres de propriété, relevés bancaires...), mais aussi notamment par les établissements bancaires. Il évalue ainsi l'actif de la succession sans oublier de recenser le passif. Le notaire rédige alors, selon les cas, un simple état du patrimoine ou un inventaire détaillé.

La dévolution successorale

À ce stade, le notaire procède à la dévolution successorale, c'est-à-dire constate la quote-part de biens qui revient à chaque héritier. Il souscrit également



aux formalités de publicité au bureau des hypothèques s'agissant des biens immobiliers.

Le partage des biens

Dernière étape, le partage des biens successoraux entre les héritiers. Il consiste, pour ces derniers, à composer, avec l'aide du notaire, des lots correspondant aux parts qui doivent revenir à chacun et à les répartir entre eux. À noter que le partage n'est pas obligatoire puisque les héritiers peuvent choisir de rester en indivision.

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

La succession doit être déclarée à l'administration fiscale dans un délai de 6 mois à compter du décès. En règle générale, cette déclaration est établie par le notaire. C'est au vu de ce document que les éventuels droits de succession seront calculés et payés.



Le droit de partage

Quel que soit le moment où il s'opère, le partage des biens donne généralement lieu au paiement, par les héritiers, d'un droit de partage. Ce droit, au taux de 2,5 %, est calculé sur la valeur nette de l'actif partagé.

Phablettes : faut-il opter pour un smartphone XXL ?

De plus en plus, les smartphones équipés d'un grand écran s'imposent comme un standard de la téléphonie mobile.

À en croire le cabinet d'analyses *Business Insider*, les ventes mondiales de phablettes devraient connaître une croissance annuelle de 27 % lors des 5 prochaines années pour atteindre 59 % du marché des téléphones intelligents en 2019. Une bonne occasion de s'intéresser à ces appareils à mi-chemin entre smartphone et tablette.

Un grand écran avant tout

Francisation du mot *phablet* (mélange de *phone* et *tablet*), les phablettes se distinguent avant tout par leur écran. Plus grand que celui des smartphones classiques, dont la taille varie entre 3 et 5 pouces (7,6 cm à 12,7 cm de diagonale), l'écran des phablettes peut mesurer jusqu'à 7 pouces (17,8 cm), à l'instar des plus petites tablettes. Un grand écran



SHUTTERSTOCK (PHONE 6 PLUS)

qui facilite la gestion des courriels, la navigation sur Internet et la consultation de documents. Des possibilités expliquant le succès que rencontrent ces smartphones XXL auprès de nombreux professionnels.

Dans la poche ?

Qui dit grand écran dit grand smartphone, ce qui, bien entendu, pose la question des conditions de transport et de prise en main de ces appareils. Et davantage que le poids, le plus souvent inférieur à 250 g, c'est la taille de la phablette qui doit être correctement appréhendée avant tout achat. Ainsi, alors qu'un smartphone classique doté d'un écran 4 pouces mesure autour de 12 cm sur 6 cm, la phablette iPhone 6 Plus est longue de 15,8 cm et large de 7,8 cm. Quant à la MediaPad X1 de Huawei, elle loge son écran de 7 pouces dans un boîtier de 18,3 cm sur 10,4 cm. Inutile donc d'envisager de les glisser dans la poche arrière (ou avant) d'un pantalon et d'essayer de taper un message, à l'aide de son pouce, en tenant l'appareil au creux de sa main. En revanche, lorsqu'il est posé ou pris à deux mains, le confort de frappe d'un texte est très appréciable.

➔ Plutôt avec oreillette

S'il est possible de téléphoner avec une phablette en la portant à l'oreille, l'opération n'est ni très confortable ni très « élégante ». Aussi est-il conseillé de s'équiper d'une oreillette filaire ou Bluetooth.



COMBIEN ÇA COÛTE ?

Aujourd'hui, la plupart des fabricants de smartphones sont présents sur le marché des phablettes et le prix de leurs appareils varie de 200 € à plus de 1 000 €. Parmi les produits souvent haut de gamme cités par la presse technique comme étant les plus performants (qualité d'écran, puissance, autonomie, appareil photo, 4G...), on trouve le Motorola X modèle 2014 (5,2 pouces – 520 €), le HTC One M8 (5 pouces – 450 €), le Samsung Galaxy Note 4 (5,5 pouces – 650 €) et bien sûr l'iPhone 6 Plus (5,5 pouces – à partir de 800 €).

Tableau de bord

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2015

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge	
		du salarié	de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	5,10 %	—
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (5)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,30 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	—	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abatement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssat intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1^{er} janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains COD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés. (10) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)

Février 2015	
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Smic mensuel 2015 (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 457,55 €
36 h (2)	156 h	1 509,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 561,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 613,68 €
39 h (2)	169 h	1 665,68 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 717,69 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 769,81 €
42 h (2)	182 h	1 821,81 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 873,82 €
44 h (3)	190 2/3 h	1 936,40 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Compréhension des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2015

Salaires payés	En euros
Brut/trimestre	9 510
Brut/mois	3 170
Brut/quinzaine	1 585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2015

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

Frais professionnels 2015

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général)

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %

$$(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %

$$(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Mis à jour le 17 février 2015

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	

Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2014	1 ^{er} trimestre	+ 6,05 %	+ 0,12 %
	2 ^e trimestre	+ 1,76 %	- 0,98 %
	3 ^e trimestre	+ 0,93 %	+ 0,18 %

Indices et taux d'intérêt

Année 2014/2015	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
Indice BT01	105,1	104,7		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	0,008 %	0,010 %	0,023 %	0,005 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,0064 %	0,0011 %	- 0,0387 %	- 0,0415 %
Indice prix tous ménages	127,84	127,62	127,73	
Hausse mensuelle	0,0 %	- 0,2 %	+ 0,1 %	
Hausse 12 derniers mois	+ 0,5 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %	

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2007.

Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2015 : 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,93 % pour tous les autres cas.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
28 février 2015	2,72 %
31 janvier 2015	2,76 %
31 décembre 2014	2,79 %
30 novembre 2014	2,87 %
31 octobre 2014	2,87 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2013

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,336 €	756 € + (d x 0,084)	d x 0,210 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,398 €	984 €	
Plus de 5 CV	d x 0,515 €	1 344 €	

Attention

Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2014 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Barème kilométrique vélotouristes pour 2013

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< à 50 cc	d x 0,268 €	410 € + (d x 0,063)	d x 0,145 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
	+ 3,25 %*	+ 3,07 %*	+ 2,72 %*	+ 1,94 %*
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
	+ 1,42 %*	+ 0,79 %*	+ 0,28 %*	+ 0,11 %*
2014	108,50	108,50	108,52	
	- 0,03 %*	0,0 %*	+ 0,05 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	105,31	106,00	106,46	106,73
	+ 3,29 %*	+ 3,17 %*	+ 2,72 %*	+ 2,04 %*
2013	107,09	107,18	107,16	107,26
	+ 1,69 %*	+ 1,11 %*	+ 0,66 %*	+ 0,50 %*
2014	107,38	107,44	107,62	
	+ 0,27 %*	+ 0,24 %*	+ 0,43 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
	+ 2,24 %*	+ 2,20 %*	+ 2,15 %*	+ 1,88 %*
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
	+ 1,54 %*	+ 1,20 %*	+ 0,90 %*	+ 0,69 %*
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
	+ 0,60 %*	+ 0,57 %*	+ 0,47 %*	+ 0,37 %*

* Variation annuelle.

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	1 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,50 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux applicable depuis le 1^{er} février 2015. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique automobiles pour 2013

Puissance	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
1 CV	d x 0,408 €	820 € + (d x 0,244)	d x 0,285 €
4 CV	d x 0,491 €	1 077 € + (d x 0,276)	d x 0,330 €
5 CV	d x 0,540 €	1 182 € + (d x 0,303)	d x 0,362 €
6 CV	d x 0,565 €	1 238 € + (d x 0,318)	d x 0,380 €
7 CV et plus	d x 0,592 €	1 282 € + (d x 0,335)	d x 0,399 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2013.

Comment bien gérer les locaux de l'entreprise

Faut-il être propriétaire ou locataire des locaux professionnels ? Est-il opportun de créer une société civile immobilière ? Selon la stratégie adoptée, les incidences juridiques, fiscales et patrimoniales sont loin d'être les mêmes !



Un centre d'affaires

Plutôt que de s'engager durablement dans un bail, une solution plus souple (durée et superficie adaptées à ses besoins, services associés) peut consister à louer provisoirement un espace dans un centre d'affaires.

Bureaux, atelier, entrepôt, magasin... toute entreprise a besoin d'un espace dans lequel exercer son activité. Des locaux qui doivent, autant que faire se peut, répondre à des critères (taille, état, agencement, fonctionnalité, situation géographique...) permettant au dirigeant et aux salariés de travailler dans de bonnes conditions et à l'entreprise de prospérer et de se développer.

Des locaux dont le traitement juridique doit également être adapté à la situation de l'entreprise. La question se pose en effet de savoir s'il est préférable pour elle d'en être propriétaire plutôt que locataire. Car du choix ainsi opéré découlent des conséquences juridiques, fiscales et patrimoniales radicalement différentes. Explications.

La location des bâtiments

En règle générale, la location s'impose comme solution naturelle en début d'activité lorsque le chef d'entreprise ne possède pas de bâtiment dans lequel il peut s'installer. Mais elle est également

adoptée par bon nombre d'entreprises en rythme de croisière.

Une solution souple et fiscalement avantageuse

La location offre l'avantage de la souplesse car elle permet de choisir plus facilement un emplacement et un local adapté (ou adaptable) à l'activité de l'entreprise, et si besoin, lorsque l'entreprise se développe ou réoriente ses activités, permet d'en changer aisément en mettant fin au bail et en en concluant un nouveau. En outre, en louant ses locaux plutôt qu'en les achetant, l'entreprise n'a pas à mobiliser de fonds, ni à souscrire un emprunt qui viendrait obérer sa capacité d'endettement et donc d'investissement. Autre intérêt non négligeable de la location, les loyers et les charges locatives sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

L'existence d'un bail et ses implications

Bien entendu, qui dit location dit existence d'un bail conclu



LE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Souscrire un crédit-bail consiste pour une entreprise à louer ses locaux professionnels auprès d'une société de crédit-bail qui lui consent une promesse de vente.

À la fin du contrat, l'entreprise dispose alors de la faculté d'acquérir le bâtiment moyennant un prix qui tient compte des loyers versés, lesquels sont déductibles du résultat. Elle finance ainsi un investissement immobilier sans apport initial ni emprunt.

La détention par l'entreprise

Lorsqu'une entreprise détient elle-même ses locaux professionnels, elle peut en jouir comme bon lui semble, sans avoir à subir les contraintes relatives à l'existence d'un bail. En outre, la propriété garantit la stabilité de l'occupation des lieux et offre donc une sécurité et une visibilité plus grandes. Et le fait que les locaux figurent à l'actif de l'entreprise est rassurant pour ses créanciers, en particulier les banquiers, qui seront plus enclins à lui octroyer des crédits. Bien entendu, l'acquisition des locaux est une opération coûteuse qui nécessite le plus souvent la souscription d'un emprunt qui réduit, on l'a dit, la capacité d'endettement de l'entreprise en vue de futurs autres financements. Néanmoins, l'opération peut se révéler intéressante en cette période où les loyers sont de plus en plus chers alors que les taux d'intérêt des emprunts sont, quant à eux, au plus bas. ●●●

avec le propriétaire des lieux. Ce qui présente un certain nombre d'inconvénients.

Financiers d'abord, cela va de soi, puisque l'entreprise doit acquitter un loyer, plus ou moins élevé, au bailleur. Des sommes versées à fonds perdus car en louant ses locaux, l'entreprise n'accroît pas son patrimoine ni sa valeur. Sans compter le paiement d'un éventuel pas-de-porte au moment de l'entrée dans les lieux.

Juridiques ensuite, l'entrepreneur lié par un bail n'étant pas libre de disposer des locaux comme il l'entend. Il doit notamment obtenir l'autorisation du propriétaire avant de réaliser certains travaux importants, de modifier son activité ou encore de sous-louer les locaux.

À noter toutefois que les règles applicables diffèrent selon qu'il s'agit d'un bail commercial (local loué pour une activité commerciale, artisanale ou industrielle) ou d'un bail professionnel (local loué pour une autre activité, en particulier libérale). Le premier protégeant davantage les intérêts du locataire (durée minimale de 9 ans, loyer plafonné, droit au renouvellement du bail...) que le second (durée de 6 ans minimum, pas de droit automatique au renouvellement).

La détention des locaux

Il n'est pas rare qu'une entreprise soit propriétaire des locaux qui hébergent son activité. Une formule qui, elle aussi, a ses avantages et ses inconvénients.

L'entrepreneur peut faire le choix de ne pas inscrire le local professionnel au bilan



Attention à la cession du local

Dans le cadre de votre réflexion sur la meilleure stratégie à adopter quant au traitement juridique de votre local professionnel, vous devez penser aussi au sort, notamment fiscal, qui lui sera réservé au moment de sa cession. Car selon que le local sera inscrit ou non à l'actif de l'entreprise, c'est le régime des plus-values professionnelles ou, à l'inverse, celui des plus-values des particuliers qui s'appliquera. Des régimes qui n'offrent pas, en outre, les mêmes types d'exonérations.

... D'un point de vue fiscal, l'entreprise qui acquiert ses locaux et les inscrit à l'actif du bilan peut déduire de son résultat imposable les frais d'acquisition, les intérêts d'emprunt, la taxe foncière, les dépenses d'entretien et de réparation ainsi que l'amortissement. Mais attention, l'inscription à l'actif peut constituer un obstacle à la cession de l'entreprise en raison de la valeur importante que représente souvent le bien immobilier. À l'inverse, l'entrepreneur qui choisit de laisser le local hors du bilan, tout en l'affectant à l'exploitation, ne peut déduire que les dépenses liées à son utilisation professionnelle (entretien, réparation), à l'exclusion de celles tenant à la propriété du bien (frais d'acquisition, intérêts d'emprunt, amortissement...). Il peut toutefois déduire du résultat l'équivalent d'un loyer (virtuel) imposable entre ses mains comme un revenu foncier.

La détention par le dirigeant de société

Lorsque l'entreprise est exploitée en société, le dirigeant (ou un associé) peut faire le choix d'acheter à titre personnel le local professionnel pour le louer à sa société. Appartenant au dirigeant, le local est donc juridiquement séparé des autres actifs de l'entreprise et ainsi — contrairement à la situation d'une entreprise individuelle dans laquelle patrimoine de l'entreprise et patrimoine de l'entrepreneur se confondent — à l'abri des poursuites des créanciers

professionnels. De plus, l'opération procure au dirigeant des revenus réguliers (loyers), lui permettant de faire face aux charges d'emprunt et aux dépenses inhérentes au bâtiment. Mais, revers de la médaille, ces loyers sont évidemment imposés. Et seules certaines charges sont déductibles (intérêts d'emprunt...).

La détention par une société civile immobilière

Autre montage possible et très prisé, la constitution par le dirigeant (ou l'entrepreneur) d'une société civile immobilière (SCI) détenant le local professionnel et le louant à la société d'exploitation. Le recours à la SCI permet ainsi d'isoler le bien immobilier des autres biens professionnels et d'assurer des revenus (les loyers) au dirigeant qui se constitue par ailleurs un patrimoine immobilier. Les loyers perçus par la SCI sont répartis entre les associés et imposés comme des revenus fonciers, déduction faite notamment des intérêts d'emprunt. Une SCI qui suppose de respecter un certain nombre de règles (nomination d'un gérant, tenue d'assemblées générales...), mais qui constitue un formidable outil de transmission du patrimoine.

LE RECOURS AU CABINET

La gestion des locaux professionnels pose des questions juridiques, fiscales et comptables complexes. Le Cabinet est à votre disposition pour analyser la situation immobilière de votre entreprise et, le cas échéant, mettre en place avec vous les solutions les mieux adaptées à votre situation.

Quiz :: Accidents du travail

1 Seule une lésion physique permet de reconnaître l'existence d'un accident du travail.

Vrai Faux

2 Le salarié victime d'un accident du travail doit en informer son employeur dans les 24 heures.

Vrai Faux

3 L'employeur doit déclarer l'accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie dans les 24 heures à compter du jour où il en a connaissance.

Vrai Faux

4 Sous peine de sanctions pénales, l'employeur doit remettre une feuille d'accident du travail au salarié qui en est victime.

Vrai Faux

5 Une visite médicale de reprise est obligatoire après tout arrêt de travail consécutif à un accident du travail.

Vrai Faux

6 S'il justifie d'une faute grave, l'employeur peut licencier un salarié absent en raison d'un accident du travail.

Vrai Faux

Résultats

1 / Faux. Une lésion psychologique permet également de faire reconnaître un accident du travail.
 2 / Vrai. Sauf force majeure, impossible absolue ou motif légitime.
 3 / Faux. Il dispose de 48 heures pour effectuer cette déclaration.
 4 / Vrai. Elle a pour objet de permettre au salarié d'être dispensé d'avancer les frais médicaux.
 5 / Faux. Une visite médicale ne s'impose qu'après un arrêt de travail d'au moins 30 jours.
 6 / Vrai. Il en est de même s'il justifie de l'impossibilité de maintenir le contrat de travail du salarié pour des motifs étrangers à l'accident du travail.

Le sudoku de l'expert

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

		4	7					5
7		8	4	1				2
	5			3				7
4			3	2				
	6							3
				7	1			6
	8			4				1
2				5	9	6		4
1				7	5			

Solution

3	4	9	6	8	7	5	2	1
2	7	3	1	5	9	6	8	4
5	8	6	2	4	3	9	1	7
9	3	5	8	7	1	2	4	6
8	6	2	5	9	4	7	3	1
4	1	7	3	2	6	8	5	9
6	5	1	9	3	2	4	7	8
7	9	8	4	1	5	3	6	2
3	2	4	7	6	8	1	9	5

Le saviez-vous ?

Tenir le haut du pavé

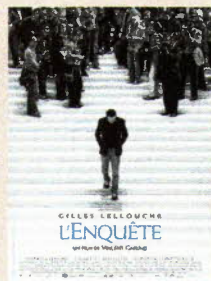
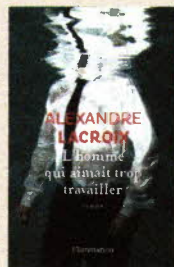
Avant l'apparition des égouts, les eaux usées et de pluie ruisselaient à l'air libre au milieu des rues pavées. Pour éviter de se mouiller les pieds et de respirer l'odeur souvent pestilentielle, chacun veillait à marcher sur les parties extérieures, les plus hautes, de la rue. Un espace que tout un chacun devait néanmoins libérer lorsqu'il croisait une personne « de condition supérieure » à qui revenait le droit de tenir le haut du pavé.

Entreprise et culture

Livre L'homme qui aimait trop travailler

Directeur de la chaîne logistique d'une grande entreprise, Sommer a un problème qu'il est le seul à ignorer : il ne cesse de travailler, oubliant ainsi qu'une autre vie est possible. Mais un grain de sable va venir gripper cette machine bien huilée...

D'Alexandre Lacroix, Éditions Flammarion



Cinéma L'enquête

Adaptation cinématographique de l'enquête menée par le journaliste Denis Robert pour dévoiler l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent organisés par la société Clearstream, le film met en lumière les pressions exercées par la police et la multinationale pour dissimuler l'une des plus grandes machinations politico-financières de la V^e République.

De Vincent Garenq, avec Gilles Lellouche

Le Cabinet vous répond

Gestion des données personnelles

Mon entreprise utilise de nombreux fichiers comportant des données personnelles et je voudrais en faciliter la gestion. Comment puis-je faire ?



RÉPONSE : *vous pouvez désigner parmi vos salariés un correspondant informatique et libertés (Cil) qui sera chargé de gérer ces fichiers, de veiller au respect de la réglementation et d'assurer le lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Le principal intérêt de cette désignation étant de vous dispenser de la déclaration préalable de certains fichiers. Le Cil doit disposer de compétences informatiques et juridiques et bien connaître le fonctionnement interne de l'entreprise.*

Si moins de 50 personnes gèrent ou ont directement accès à ces fichiers, vous pouvez confier cette mission au Cabinet. En pratique, la désignation du Cil peut s'effectuer par voie électronique sur le site Internet de la Cnil.

Référencement naturel des sites internet

J'ai entendu dire que Google envisageait de donner davantage de visibilité aux sites Internet s'affichant correctement sur des terminaux mobiles. Qu'en est-il ?

RÉPONSE : *Google a en effet annoncé qu'il allait bientôt déployer un label, appelé « mobile friendly », qui prendra place dans les résultats du moteur, directement sous l'adresse de la page labellisée. Ce label sera attribué aux pages Web offrant aux mobinautes des textes qu'ils pourront lire sans zoomer, sans devoir les faire défiler horizontalement et qui ne contiendront pas de liens trop proches les uns des autres. À terme, Google laisse entendre que sa capacité à s'afficher correctement sur un appareil mobile aura une incidence sur le référencement naturel d'un site.*

Sites du mois



www.impots.gouv.fr

Comme chaque année, l'administration fiscale a mis en ligne sur son site Internet un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu dû en 2015 au titre des revenus perçus en 2014. Deux versions sont proposées aux contribuables, selon leurs besoins : une version simplifiée et une version complète.



Amendes.gouv

Téléchargeable gratuitement, cette nouvelle application permet de payer ses contraventions directement sur son smartphone. En pratique, il suffit de saisir le numéro de télépaiement de l'amende (ou de flasher le code qui figure sur le talon de paiement), puis les références de sa carte bancaire.

